



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES
IMPORTATIONS DE CERTAINS ALCOOLS GRAS EN
PROVENANCE D'INDONÉSIE**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 7 août 2017 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je me réfère à ma lettre du 11 avril 2017, qui exposait les raisons pour lesquelles l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport concernant la présente procédure dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Nous pouvons maintenant vous informer que nous comptons distribuer le rapport de l'Organe d'appel concernant le présent appel au plus tard le mardi 5 septembre 2017.
